

**MAIRIE  
de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

**ANNULATION PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/08/2026  
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 279 24 M0071

|                        |                                                                                          |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par :                  | Monsieur SANCHEZ RAPHAEL                                                                 |
| Demeurant à :          | 6 LOTISSEMENT LES HAUTS<br>D'AVERNAY<br>42170 ST JUST ST RAMBERT                         |
| Sur un terrain sis à : | 6 LOTISSEMENT LES HAUTS<br>D'AVERNAY<br>42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT<br>279 250 AY 354 |
| Nature des Travaux :   | Construction d'une villa avec garage                                                     |

ARRÊTÉ n° 26/1608 URB  
Publication sur le site internet le: 06/10/2026

Surface de plancher : 106,47  
m<sup>2</sup>

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposée le 30/09/2024 par Monsieur SANCHEZ RAPHAEL,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Vu le permis de construire n° PC 042 279 24 M0071 délivré le 23/12/2024,

Vu la demande d'annulation formulée le 26/08/2026

**A R R E T E**

**Article Unique :** Est annulé le permis de construire susvisé à compter de la date du présent arrêté.

**SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,**

le 02 octobre 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.